

Département des finances, du territoire et du sport
Direction générale de la fiscalité

Séminaire ACI-Fiduciaires

2025

Christelle Luisier Brodard, Présidente du Conseil d'Etat
Cheffe du Département des finances, du territoire et du sport

Séverine Siegenthaler
Directrice stratégie et organisation
Suppléante de Mme Marinette Kellenberger, Directrice générale de la fiscalité

Pierre Dériaz
Directeur
Expert Fiscal Diplômé

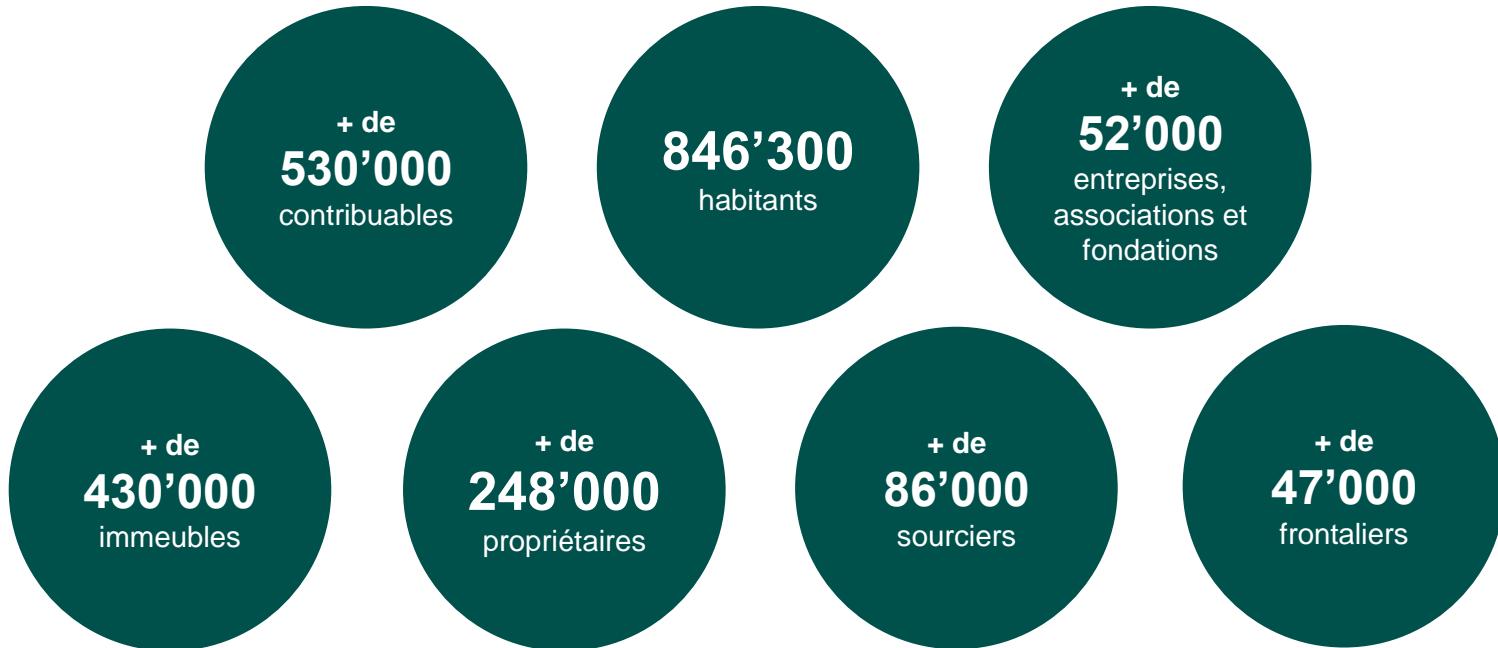
Lausanne, le 11 novembre 2025

Séminaire ACI-Fiduciaires du 11 novembre 2025

<u>Heure</u>	<u>Thèmes de la présentation</u>	<u>Durée</u>
16h30	Introduction du 5&7	0h05
16h35	Présentation de Mme S. Siegenthaler, Directrice Stratégie et organisation	0h10
16h45	Actualités fiscales et jurisprudentielles, M. P. Dériaz, Directeur	0h35
17h20	Discours de la Présidente du CE, Mme C. Luisier	0h15
17h35	Questions	0h25
18h00	Clôture du séminaire	

Présentation de la Direction générale de la fiscalité

Nos clients

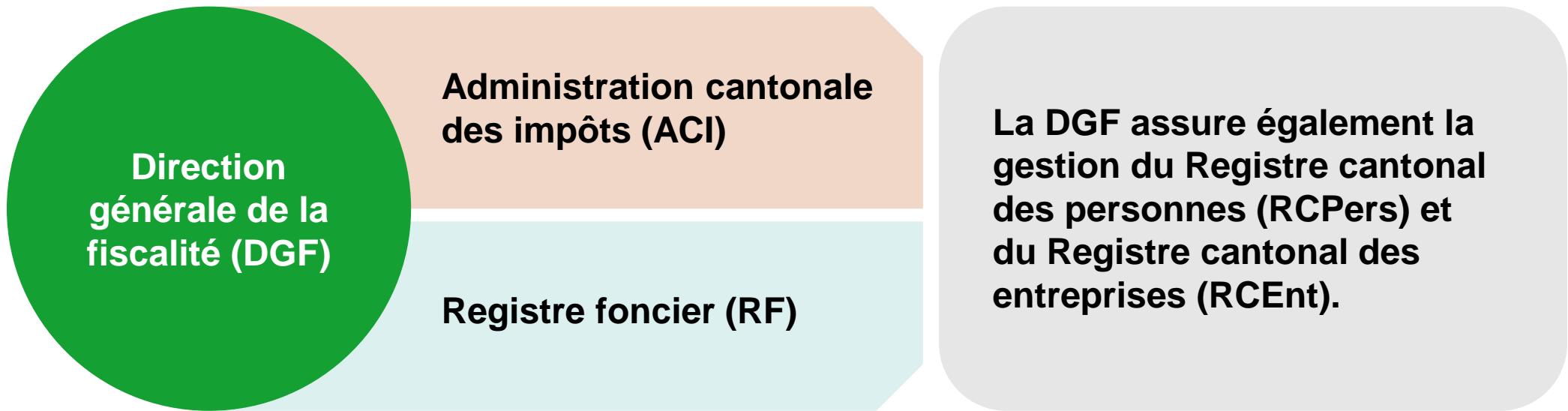


Source : Conférence de presse de la Direction générale de la fiscalité du 13 janvier 2025, état au 01.01.2025

Les revenus fiscaux (7,167 milliards) représenteront environ 58% du budget des revenus de l'État de Vaud (12,345 milliards) - (Budget 2026)

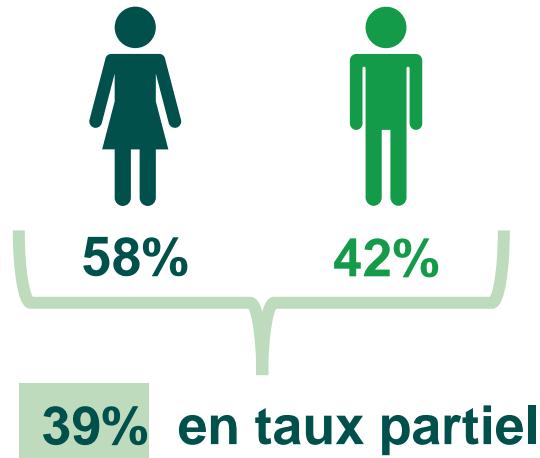
Source : Projet de budget 2026 de l'État de Vaud, conférence de presse du 24 septembre 2025

Nos missions



Nos ressources

806,8 équivalents temps plein (ETP) pour environ 1000 collaboratrices et collaborateurs réparti·e·s sur près de 20 sites sur l'ensemble du territoire cantonal.
(Budget 2025)



Source: événement «Les impôts et moi» du 25 mars 2025. Etat au 01.03.2025

Avancement de la taxation

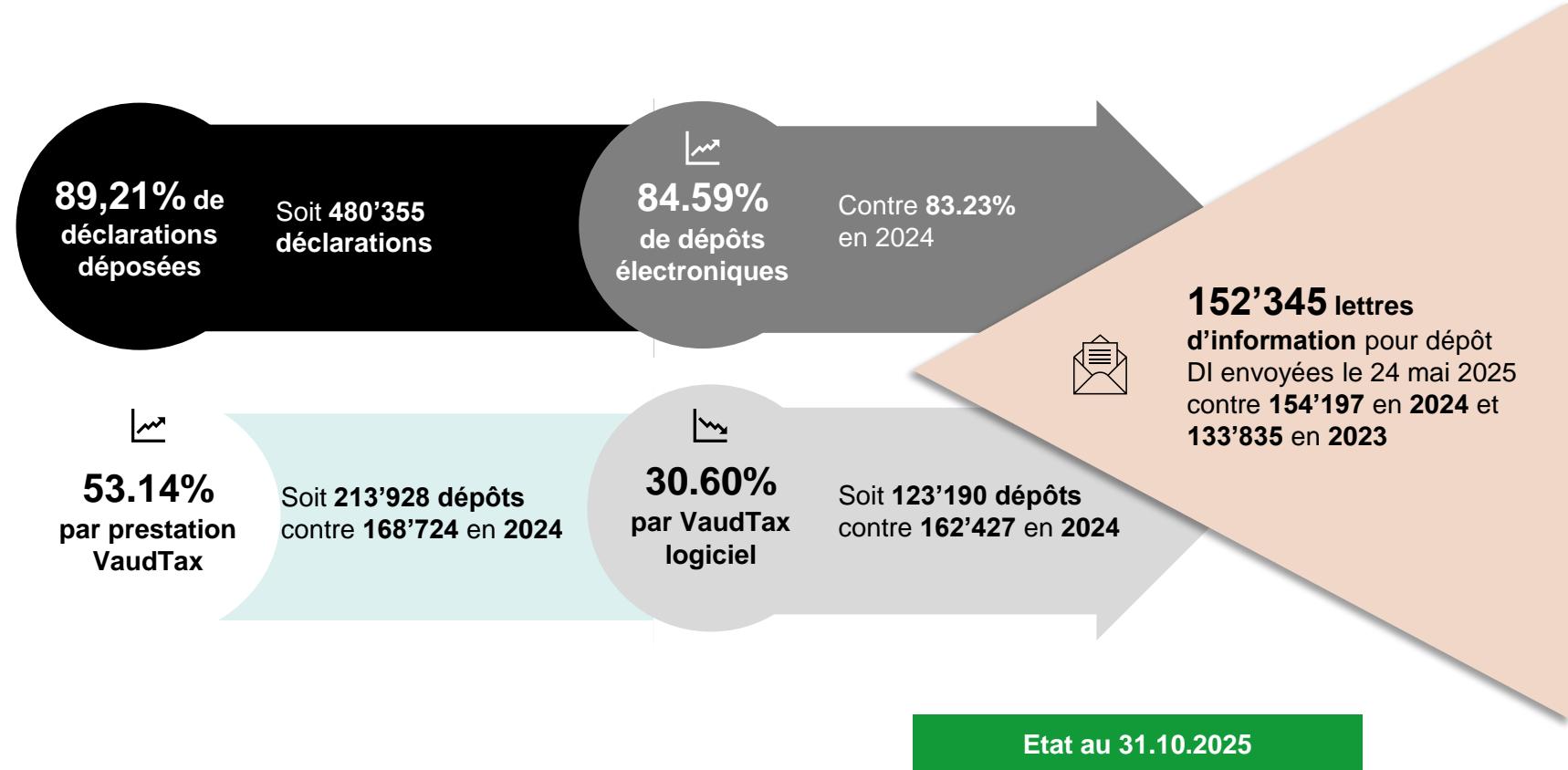
Déclaration d'impôt (DI) : avancement de la taxation

Situation au 1 ^{er} janvier 2021	Situation au 1 ^{er} janvier 2022	Situation au 1 ^{er} janvier 2023	Situation au 1 ^{er} janvier 2024	Situation au 1 ^{er} janvier 2025
DI 2019 taxées	DI 2020 taxées	DI 2021 taxées	DI 2022 taxées	DI 2023 taxées
86,02%	85,68%	81,98%	81,75%	82,07%

Avancement de la taxation au 31.10.2025

DI 2022 : **99,21%**
 DI 2023 : **97,32%**
 DI 2024 : **68,39%**

Dépôt des déclarations d'impôt



Sommations – demandes de délais (PP)

- Délai général du dépôt des déclarations d'impôt des PP fixé au **15 mars**, avec une tolérance **jusqu'au 30 juin**
- Le **30 juin** au plus tard, le mandataire peut formuler une ou plusieurs demandes pour un nouveau délai au **30 septembre**
- **152'345** lettres d'information pour dépôt DI envoyées en mai 2025 contre **154'197 en 2024** et **133'835 en 2023**
- 37'952 sommations **en juillet 2025**, contre 37'830 en **juillet 2024**
- Les contribuables hors canton ou hors Suisse disposent d'un délai de tolérance **jusqu'au 30 novembre**

Demandes de délais - rappel

- Une demande de prolongation du délai peut être effectuée **jusqu'au 30 septembre** au plus tard. Cette prolongation peut être accordée **jusqu'au 31 octobre** si le mandataire a déposé au moins 75% de ses déclarations fiscales pour la période concernée.
- L'échéance pour déposer en ligne les demandes de prolongations de délai est fixée **au 30 septembre**.
- En 2025, la DGF a mené une campagne de sensibilisation auprès des mandataires. Elle a ainsi pris contact avec près d'une centaine de mandataires pour tenter de leur éviter que leurs demandes de prolongation soient refusées. Une démarche appréciée par bon nombre d'entre eux.
- **Une demande de délai est exclue pour une déclaration ayant déjà fait l'objet d'une sommation**

Demandes de délais

53'674

sommations pour la DI 2024 au
31 octobre (y compris fin d'assujettissement)
(52'906 sommations pour la DI 2023 au 31.10.2024)

21'185

demandes de prolongation de délai groupées via e-Délai

(20'343 en 2024)

19'516 prolongations
accordées au 31.10
pour 605 mandataires

(18'793 pour 590 mandataires en 2024)

1'669 prolongations
refusées au 31.10
pour 98 mandataires

(1'550 pour 101 mandataires en 2024)

En 2026, le logiciel VaudTax cédera définitivement sa place à la prestation en ligne, déjà plébiscitée par près de 54% des contribuables (près de 215'000). Une décision mûrement réfléchie basée sur plusieurs éléments :

La prestation VaudTax s'inscrit dans la volonté du Gouvernement vaudois de simplifier la vie de l'usagère et de l'usager en lui offrant des prestations en ligne qui bénéficient des standards en termes de sécurité et d'accessibilité.

Le logiciel est basé sur une technologie obsolète.

Maintenir deux solutions (le logiciel et la prestation en ligne) a un coût et réduit les possibilités de développement.

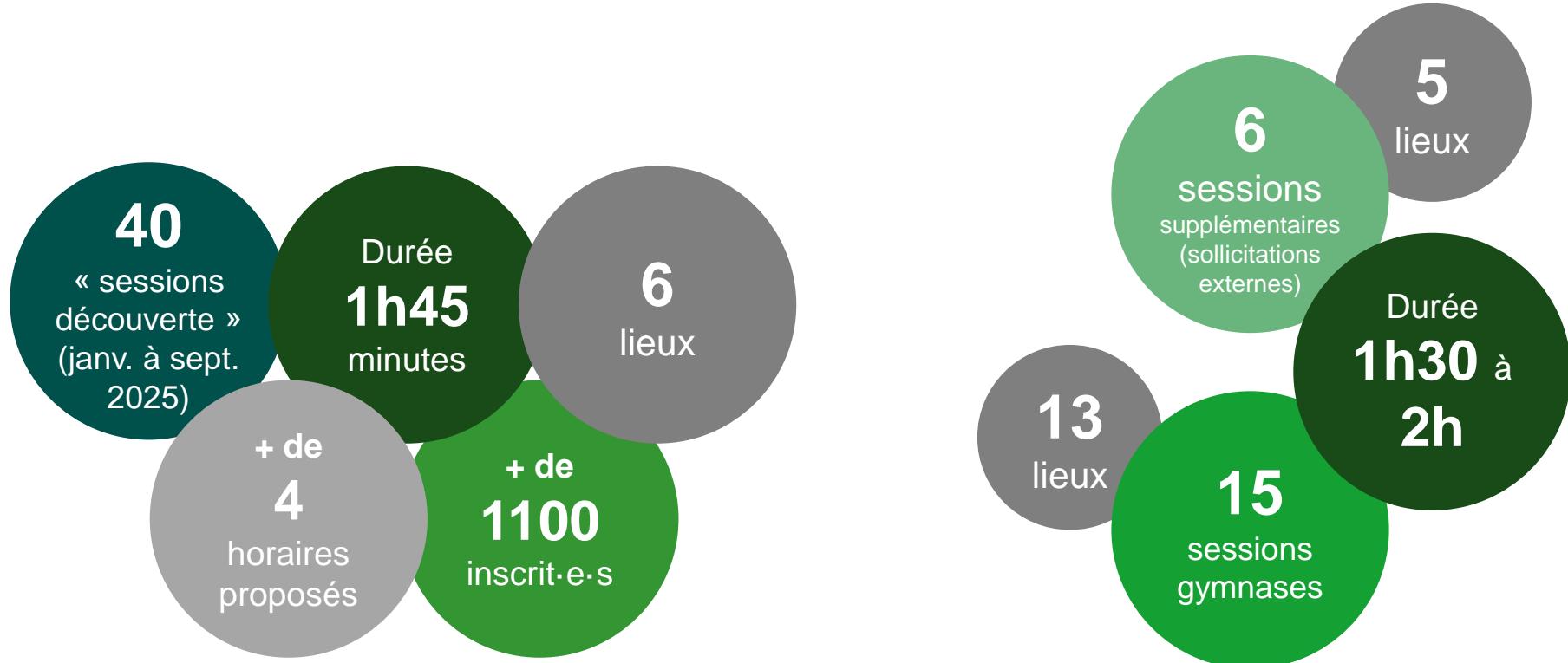
Fin du logiciel VaudTax – rappel des avantages de la prestation en ligne VaudTax

Fonctions et outils	Logiciel VaudTax	Prestation VaudTax
Fonction d'aide accessible tout au long de la saisie de votre déclaration d'impôt	✓	✓
Import des données de l'année précédente	✓	✓
Multi-périodes remplissez votre déclaration d'impôt 2025 en la comparant avec celle de 2024	✓	✓
Import des eRelevés fiscaux afin d'éviter la saisie manuelle des informations bancaires	✗	✓
Calcul de la 1/2 part de quotient familial pour les enfants	✗	✓
Disponible partout et tout le temps sur smartphone, tablette et ordinateur en tout temps (24h/24)	✗	✓
Accessible aux personnes malvoyantes	✗	✓
Mise à jour automatique, sans téléchargement	✗	✓

Fin du logiciel VaudTax – mesures d'accompagnement

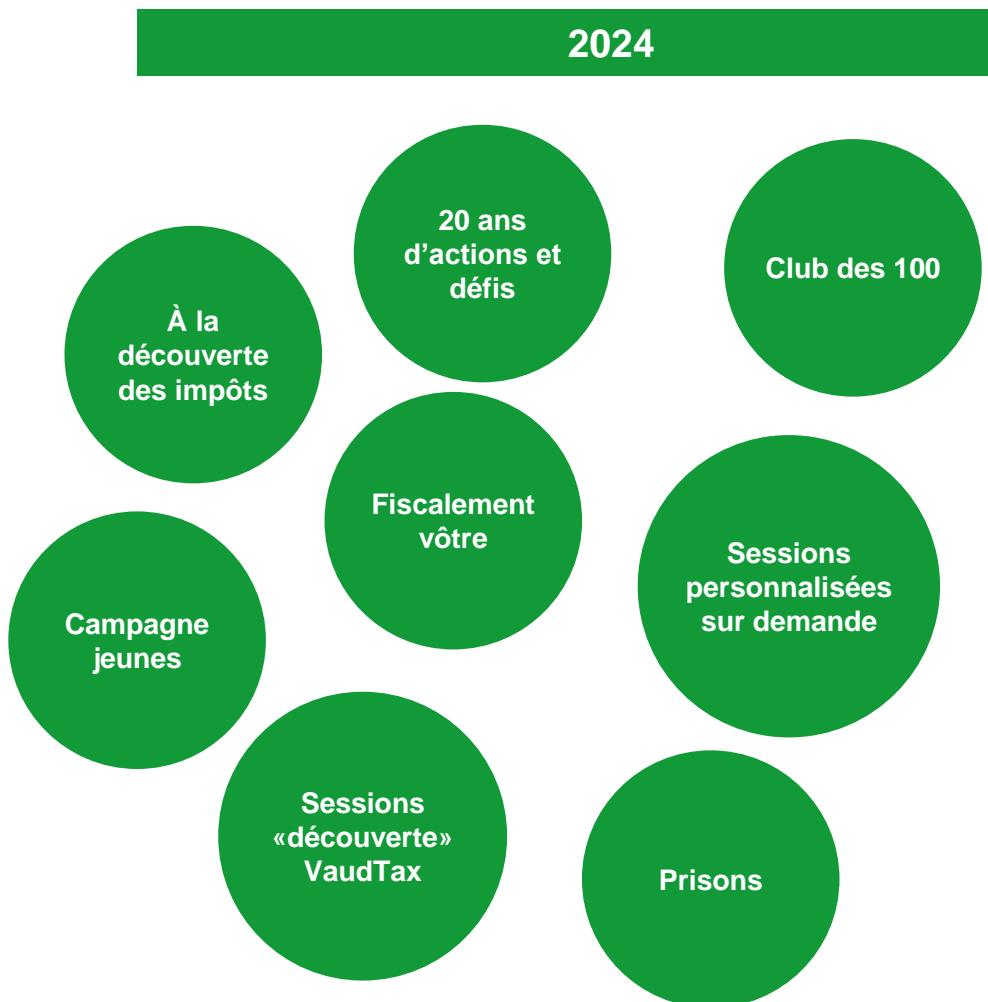
Nous sommes conscients que le passage du logiciel VaudTax à la prestation en ligne pourra amener certaines réticences de la part des contribuables, souvent par peur et/ou manque de connaissances. **Différentes mesures afin d'informer et d'accompagner les contribuables ont été mises en place et vont perdurer en 2026.**

« Sessions découverte » VaudTax en 2025

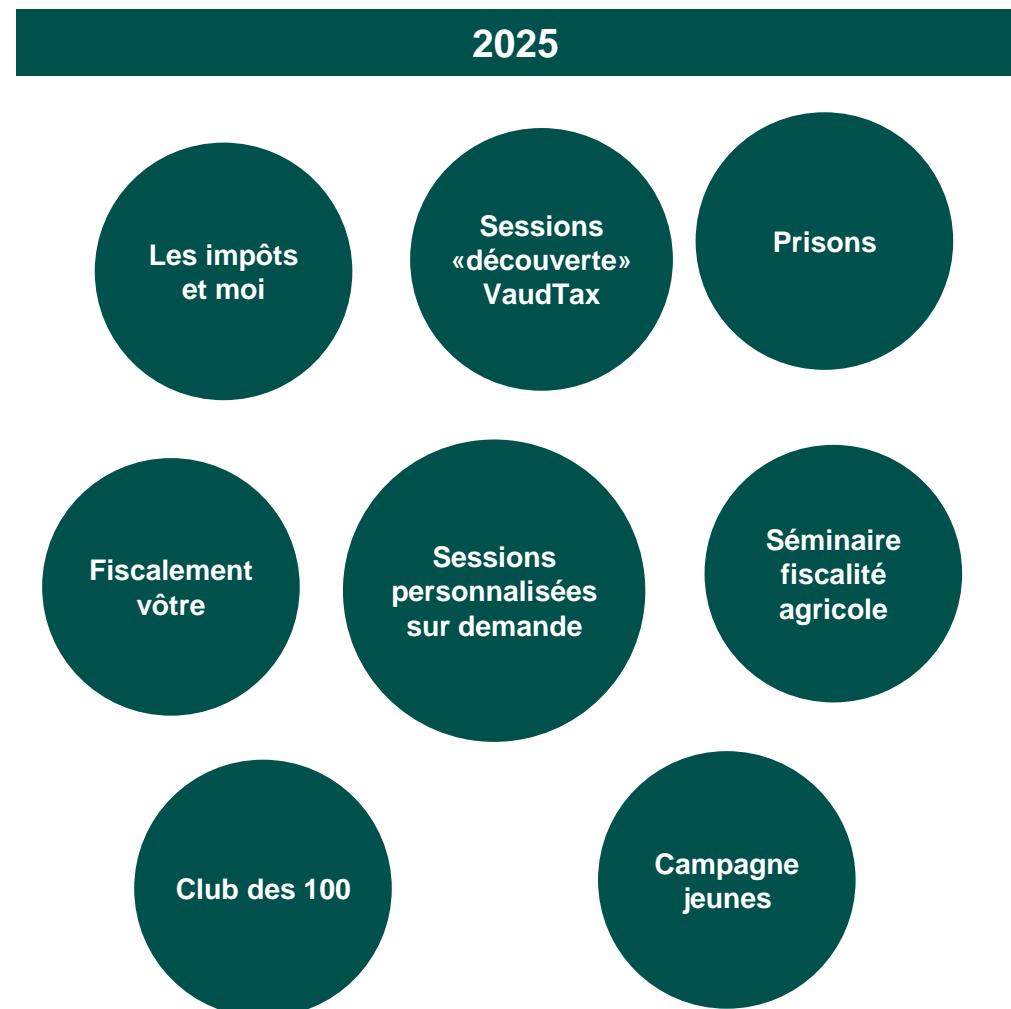


Ce dispositif sera reconduit en 2026

L'orientation usagers/usagères dans les faits



2024



2025

Sensibilisation auprès des jeunes

Etablissements postobligatoires

Environ
70 sessions
de janvier à
septembre

11
établissements
scolaires,
répartis dans
tout le canton
de Vaud

Environ
30 collab.
impliqué·es

Participation aux campagnes de sensibilisation organisées par le Centre social protestant (CSP).

Périodes obligatoires pour les élèves.

Activités : jeu des fromages, affiches et quizz avec buzzers.

Gymnases

15 sessions
de mars à
mai

14
gymnases
répartis dans
tout le canton
de Vaud

Près de
20 collab.
impliqué·es

Coordination assurée par la Direction générale de l'enseignement post-obligatoire et les travailleur·euses sociaux dans les gymnases.

Périodes facultatives pour les élèves.

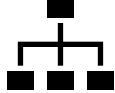
Activités : aide au remplissage de la déclaration d'impôt

Nos enjeux



Législatifs

- internationaux
- fédéraux
- cantonaux



Organisationnels

- fidélisation des collaboratrices et collaborateurs
- Formation
- pénurie de personnel
- professionnalisation du Système de contrôle interne
- augmentation des sollicitations externes (médias, contribuables, politiques, etc.)
- augmentation de la population
- efficience



Technologiques

- usage de l'IA
- remplacement de l'outil de taxation
- Sécurité des données
- automatisation

Nos ambitions pour 2026



Refonte des pages
impôts du site internet



Projet-pilote
Chatbot



Evénement le 24 mars
2026 ouvert aux
contribuables



Refonte des
instructions générales



Poursuite de l'orientation
usagers/usagères



Actualités fiscales... ...encore et toujours

Pierre Dériaz, Directeur, Division de la taxation

Rencontre avec les fiduciaires, Lausanne le 11 novembre 2025

Séminaire ACI-Fiduciaires du 11 novembre 2025



SOMMAIRE

- Modifications fiscales entérinées par le Grand Conseil pour 2025
 - Adoption de la loi annuelle d'impôt 2025
 - Modification de la LI pour les personnes morales
 - Modification de la LRIPP, prévoyant une réduction de l'impôt cantonal supplémentaire sur le revenu des personnes physiques de 0.5%
 - Modification de la LI : réforme de l'imposition des rentes viagères
 - Modification de la LMSD : adaptation à la réforme des rentes viagères
 - Modification de la LICom : modification du système du bouclier fiscal

Séminaire ACI-Fiduciaires du 11 novembre 2025

SOMMAIRE



- Modifications fiscales entérinées par le Grand Conseil pour 2025
 - Modification de la LMSD : augmentation des seuils d'exonération pour la ligne directe descendante et amélioration de la fiscalité lors de transferts d'entreprises en ligne directe descendante

Séminaire ACI-Fiduciaires du 11 novembre 2025

SOMMAIRE



- Modifications fiscales proposées par le Conseil d'Etat pour 2026
 - Modification de la LI : transposition du droit fédéral relatif à l'imposition du télétravail dans les relations internationales dans le droit cantonal
 - Modification de la LI : transposition du droit fédéral relatif à la réduction pour participation pour les banques d'importance systémique dans le droit cantonal
 - Projet de décret réduisant pour 2026 et 2027 la part communale au produit de l'impôt sur le gain immobilier

Séminaire ACI-Fiduciaires du 11 novembre 2025

SOMMAIRE



- Mises à jour des Règlements du Conseil d'Etat pour 2026 (pas encore validés par le Conseil d'Etat)
 - Règlement sur la perception
 - Règlement sur la valeur locative
 - Règlement sur les barèmes de l'impôt à la source

Séminaire ACI-Fiduciaires du 11 novembre 2025

SOMMAIRE



- Choix de jurisprudences récentes
 - Arrêt du TF du 6 juin 2024 (9C_135/2023) Actions propres
 - Arrêt du TF du 3 juillet 2024 (9C_192/2024) Provisions vacances
 - Arrêt du TF du 19 février 2025 (9C_625/2023) Réserves pour fluctuation de valeur
 - Arrêt du TF du 14 août 2025 (9C_416/2024) abandon du principe de l'unité de la PF dans les relations internationales

Modifications fiscales au 1^{er} janvier 2025

- **Modification de la LRIPP dans le sens d'une augmentation de la réduction de l'impôt cantonal de 0.5% (24_LEG_145)**



- Le Grand Conseil a entériné le projet du CE (EMPL) d'augmenter la réduction de 0.5% de l'impôt sur le revenu cantonal dès le 1^{er} janvier 2025, la portant ainsi à 4% au total
- La réduction totale ne s'applique toujours pas à l'imposition des bénéfices de liquidation de l'article 48a LI ainsi qu'à l'imposition des prestations en capital de la prévoyance selon l'article 49 LI, ces deux catégories bénéficiant déjà d'une imposition privilégiée
- Il a également amendé le projet du CE en intégrant une augmentation supplémentaire de **1% pour l'année fiscale 2026 et de 2% dès l'année fiscale 2027**, portant la réduction cumulée à **7%**

Modifications fiscales au 1^{er} janvier 2025

- **Modification de la LICOM dans la cadre de l'EMPD Bu25 (24_LEG_121)**
 - **Adaptation du mécanisme du bouclier fiscal (nouvelle base légale)**

Article 8 LICOM

....

³ L'impôt cantonal et communal sur le revenu et sur la fortune ne peut dépasser au total :

- le 60% du revenu net au sens de l'article 29 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI), augmenté des déductions prévues aux articles 37, alinéa 1, lettres h, hbis, i et j LI; ou
- si le revenu net calculé selon le premier tiret, exprimé en pourcentage de la fortune nette imposable dans le canton, n'atteint pas au minimum le taux fixé dans la loi annuelle d'impôt, le 60% du montant résultant de l'application de ce taux à la fortune nette imposable dans le canton.

^{3bis} abrogé.

^{3ter} Sans changement.

⁴ Si l'application des alinéas 1 et 3 donne lieu à une réduction d'impôt, l'Etat et les communes la supportent proportionnellement à leurs droits.

Modifications fiscales au 1^{er} janvier 2025

- **Modification de la LICOM dans la cadre de l'EMPD Bu25 (24_LEG_121)**
 - **Adaptation du mécanisme du bouclier fiscal**
 - **But de la modification** : limiter l'imposition à 60% du revenu effectif net corrigé (c.-à-d. revenu effectif selon art. 29 LI, corrigé de certaines déductions à caractère exceptionnel), pour autant qu'il ne soit pas inférieur au taux fixé dans la loi annuelle d'impôt (1%) exprimé en pourcentage de la fortune nette imposable dans le Canton, ce qui permet d'assurer une base d'imposition minimale de la fortune réputée correspondre à la garantie de la propriété, tout en assurant le respect du droit fédéral harmonisé concernant l'obligation de prélever un impôt sur la fortune
 - Retour aux modalités de calcul prévalant jusqu'à la PF 2021



Modifications fiscales au 1^{er} janvier 2025

- **Modification de la LICOM dans la cadre de l'EMPD Bu25 (24_LEG_121)**

- **Adaptation du mécanisme du bouclier fiscal**



1^{ère}
modification
EMPL 2021

- L'al. 3 de l'art. 8 LICOM est adapté de manière **à ne plus réintégrer la déduction pour l'imposition partielle** des revenus de participations qualifiées au sens des articles 23 al. 1 bis (30%) et 21b (40%) de la LI dans le calcul du revenu déterminant pour fixer le montant maximum



2^{ème}
modification
EMPL 2021

- Par ailleurs, il est également précisé que le calcul alternatif est applicable lorsque le revenu imposable, selon l'article 29 LI est inférieur au rendement minimum de 1% (fixé dans la loi annuelle d'impôt) calculé sur la fortune imposable, il n'est **plus fait référence au rendement net** de la fortune imposable

Modifications fiscales au 1^{er} janvier 2025

- **Modification de la LICOM dans la cadre de l'EMPD Bu25 (24_LEG_121)**
 - **Adaptation du mécanisme du bouclier fiscal (nouvelle base légale)**

Art. 2

- ¹ La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2025 pour autant que l'initiative « Baisse d'impôts pour tous : redonner du pouvoir d'achat à la classe moyenne » ne soit pas acceptée en votation populaire. Les modifications sont applicables pour l'année fiscale 2025.
- ² La modification à l'article 8, alinéa 3, s'applique à toutes les taxations encore ouvertes à partir de la période fiscale 2022.

Art. 3

- ¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Modifications fiscales au 1^{er} janvier 2025

- **Modification de la LICOM dans la cadre de l'EMPD Bu25 (24_LEG_121)**
 - **Requête de contrôle abstrait auprès de la Cour constitutionnelle**
 - Le 9 janvier 2025, les milieux patronaux (CVCI, FPV et CVI) ont déposé une requête de contrôle abstrait auprès de la Cour constitutionnelle contre la loi du 17.12. modifiant la LICOM et publiée dans la FAO du 24.12.2024
 - La requête vise la seconde partie de la 1^{ère} phrase de l'art. 2, al. 1 de la loi modifiante ; elle demande l'annulation de « ... pour autant que l'initiative « *Baisse d'impôts pour tous : redonner du pouvoir d'achat à la classe moyenne* » ne soit pas acceptée en votation populaire... » ; subsidiairement, l'annulation de tout l'alinéa. Par ailleurs, en l'état, la requête suspend l'entrée en vigueur de l'acte attaqué
 - En bref, les recourants invoquent une violation du principe de l'unité de la matière qui découle de la liberté de vote et, en particulier, du droit à la libre formation de l'opinion des citoyens et à l'expression fidèle et sûre de leur volonté (art. 34 al. 2 Cst.)

Modifications fiscales au 1^{er} janvier 2025

- **Modification de la LICOM dans le cadre de l'EMPD Bu25 (24_LEG_121)**
 - **Requête de contrôle abstrait auprès de la Cour constitutionnelle**
 - Ce principe de l'unité de la matière dont découle la liberté de vote, interdit de mêler, dans un même objet soumis au peuple, plusieurs propositions de nature ou de but différents, qui forceraient ainsi le citoyen à une approbation ou à une opposition globale, alors qu'il pourrait n'être d'accord qu'avec une partie des propositions qui lui sont soumises
 - La Cour constitutionnelle a rendu son arrêt le 25 août 2025 et rejette le recours
 - Cependant, les recourants ont porté l'affaire devant le Tribunal fédéral (9C_541/2025)

Modifications fiscales au 1^{er} janvier 2025

- **Modification de la LICOM dans la cadre de l'EMPD Bu25 (24_LEG_121)**
 - **Résumé de l'arrêt rendu par le CCST le 25.8.2025**
 - L'adaptation du mécanisme du bouclier fiscal fait partie de différentes mesures législatives qui constituent un contre-projet indirect à l'initiative; ces mesures présentent un rapport direct avec l'initiative (fiscalité des personnes physiques et diminution de la charge fiscale générale); le choix du législateur de ne pas permettre l'application cumulative des effets de l'initiative et du mécanisme du bouclier fiscal remanié, compte tenu de leur impact sur les finances publiques, est admissible car il repose sur des motifs objectifs et une analyse sérieuse de la situation; quoi qu'il en soit, la modification du mécanisme du bouclier fiscal apparaît comme un enjeu secondaire dans le contexte de la future campagne sur l'initiative, dont on peut exclure qu'il affecte la liberté de vote des citoyens (c.3). Les recourants ne sauraient se prévaloir de la garantie de la propriété et du principe de la capacité économique pour obtenir l'annulation de la disposition litigieuse (c.4)

Modifications fiscales au 1^{er} janvier 2025

- **Modification de la LICOM dans la cadre de l'EMPD Bu25 (24_LEG_121)**
 - **Conséquences concrètes sur les dossiers « bouclier fiscal »**
 - Vu que la modification légale entérinée par le GC en 2024 a fait l'objet d'un recours devant la CCST, procédure toujours pendante cette fois devant la Haute Cour,
 - C'est la loi en vigueur au 1.1.2022 qui s'applique pour les périodes fiscales 2022 et suivantes, y compris 2025 (système cumulatif avec prise en considération des rendements de PQ à 100% pour le calcul du bouclier)
 - Par conséquent, les dossiers qui sont concernés par le bouclier fiscal, soit en application de l'ancien calcul (alternatif), soit en application du calcul cumulatif, sont traités selon la loi en vigueur aujourd'hui
 - Dans la mesure où vous souhaitez contester l'application de la loi actuelle pour préserver les droits de vos clients, il est nécessaire de procéder par la voie de la réclamation dans les formes légales

Modifications de la LI au 1.1.2026



- **Mise en œuvre de la compensation des effets de la progression à froid à l'ICC (art. 60 et 42a al. 5 LI) et à l'IFD (art. 39 LIFD)**
 - Compte tenu de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation entre la dernière compensation et la date déterminante pour la PF 2026, les montants et déductions suivants ont été adaptés au 1.1.2026 comme suit :
 - Dépense minimum : **CHF 451'200** (cf. art. 15 al. 3 let. a LI)
 - Blocage quotient : 1^{er} enfant : **CHF 213'100** (cf. art. 43 al. 3 LI)
 - Le reste des déductions, plafonds etc. est inchangé par rapport à 2025 (hormis les barèmes de l'impôt sur le revenu et la fortune)

A valider par le GC

Modifications fiscales proposées pour 2026

- **Transposition de la loi fédérale sur l'imposition du télétravail dans le contexte international dans la LI**
 - Le projet vise à étendre le droit d'imposition de la Suisse aux revenus du travail des salariés domiciliés à l'étranger et travaillant auprès d'employeurs suisses, même sans être physiquement présents en Suisse
 - La présente révision législative garantit ainsi les bases légales nécessaires dans le droit fiscal interne, notamment par une modification de la LHID permettant à la Suisse, pour autant qu'un traité international lui en octroie le droit, d'imposer les revenus de l'activité lucrative exercée en télétravail à l'étranger

A valider par le GC

Modifications fiscales proposées pour 2026

- **Transposition du droit fédéral relatif à la réduction pour participation pour les banques d'importance systémique dans le droit cantonal**
 - La révision de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne du 8 novembre 1934 (LB) entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023 entraîne une modification rédactionnelle concernant la réduction pour participation pour les banques d'importance systémique sans conséquences matérielles (art. 28 al 1^{quater} LHID)

A valider par le GC

Modifications fiscales proposées pour 2026

- **Projet de décret réduisant pour 2026 et 2027 la part communale au produit de l'impôt sur le gain immobilier**
 - En dérogation à l'art. 74, al. 1 LI, la part communale du produit de l'impôt sur les gains immobiliers pour les exercices comptables 2026 et 2027 est de 23%
 - Il est précisé que l'art. 74 al. 1 actuel dispose que : « L'impôt sur les gains immobiliers est perçu par l'Etat, qui en verse les cinq douzièmes à la commune dans laquelle l'immeuble est situé. », ce qui correspond à 41.67% du produit de l'IGI

A valider par le GC

Modifications fiscales proposées pour 2026

- **Projet de décret réduisant pour 2026 et 2027 la part communale au produit de l'impôt sur le gain immobilier**
 - Compte tenu du principe de permanence des méthodes, il est précisé que le produit de l'impôt sur les gains immobiliers comptabilisé pour les exercices comptables 2026 et 2027 peut inclure aussi bien des transactions immobilières de l'année civile concernée que d'années antérieures en fonction de l'avancement de la procédure de taxation du gain immobilier correspondant et d'éventuelles procédures litigieuses notamment, de sorte que la mesure ne concerne pas strictement les transactions effectuées durant l'année civile concernée, quand bien même celles-ci représentent une large majorité de l'impôt comptabilisé durant l'exercice comptable concerné

A valider par le GC

Modifications fiscales proposées pour 2026

- **Projet de décret réduisant pour 2026 et 2027 la part communale au produit de l'impôt sur le gain immobilier**
 - S'agissant d'une mesure transitoire portant sur la répartition entre l'Etat et la commune de situation de l'immeuble du gain immobilier facturé durant cette période définie, le CE propose d'opter pour un décret plutôt que pour une modification de la loi elle-même
 - Les difficultés financières auxquelles l'Etat est confronté n'étant pas que conjoncturelles et n'étant pas susceptibles de se résoudre entièrement en 2026, il est proposé que la réduction porte sur deux ans, soit les exercices comptables 2026 et 2027
 - Impact favorable pour la part cantonale CHF 39.3 millions

A valider par le CE

Modifications des règlements au 01.01.2026

- **Règlement modifiant celui du 16.3.2005 concernant la perception des contributions (RPERC) :**
 - Art. 2 al. 1 : Intérêts **rémunératoires** : 0% 2020 à 2023, 0.325 % pour 2024, 0.3% pour 2025 et **0% dès 2026**
 - Art. 2 al. 2 : Intérêts **moratoires** : 3.5% depuis 2017 jusqu'à 2021, 4% pour 2022/2023, 4.75 % en 2024, 4.5% pour 2025 et **4% dès 2026**
 - Art. 2 al. 3 : Intérêts **compensatoires** : 0.125% depuis 2017, 0.325% en 2024, 0.3% pour 2025 et **0.125% dès 2026**
 - Indexation des acomptes **2026** : est de **1%** pour l'impôt sur le revenu et **1%** pour l'impôt sur la fortune des PP (1% en 2025)

A valider par le CE

Modifications des règlements au 01.01.2026

- **Règlement du 6.12.2017 modifiant celui du 11.12.2000 sur la détermination de la valeur locative (RVLOC):**
 - Art. 4, al. 2 : taux d'adaptation fixé à 30% en 2025 (pour les années 2019 à 2021 : 19%, année 2022 : 20%, année 2023 : 24% et année 2024 : 27%)
 - Au **01.01.2026**, le taux d'adaptation est fixé à **32%**

A valider par le CE

Modifications des règlements au 01.01.2026

- **Règlement concernant les barèmes des impôts à la source et les intérêts de retard pour l'année fiscale 2026 :**
 - Comme chaque année, les barèmes tiennent compte du coefficient cantonal et communal moyen et suivent l'indexation des barèmes d'impôt sur le revenu et des déductions
 - Les barèmes prennent également en compte pour l'année 2026, la réduction de l'impôt cantonal de base de **5 %** prévue par la loi sur la réduction de l'impôt cantonal sur le revenu des personnes physiques (LRIPP), à l'exception de ceux concernant les prestations en capital (barème I, J et K) et le barème fixe E

Jurisprudences récentes

- Arrêt du TF du 6 juin 2024 (9C_135/2023)

Propres actions; traitement fiscal

- Le TF a jugé dans cette affaire que le rachat de propres actions est l'équivalent d'une opération de réduction de capital aux fins de l'impôt sur le bénéfice. En ce sens, les propres actions rachetées ne constituent pas une véritable valeur patrimoniale. En conséquence, la remise en circulation de propres actions précédemment rachetées par la société doit être considérée comme une opération d'apport de capital non imposable
- Au niveau de la société acquéreuse, une plus-value réalisée lors de la remise en circulation de propres parts de capital est qualifiée d'accroissement du capital sans incidence sur l'impôt sur le bénéfice et le résultat de la société comptabilisé selon le droit commercial doit, dans ce cas, être corrigé du point de vue fiscal

Jurisprudences récentes

- Arrêt du TF du 6 juin 2024 (9C_135/2023)

Propres actions; traitement fiscal (suite)

- Une moins-value comptabilisée par le compte de résultat entre le coût d'acquisition et le prix de revente des propres parts de capital doit être reprise en tant que charge non justifiée par l'usage commercial en vertu de l'application inversée de l'art. 60, let. a LIFD, resp. au sens de l'art. 58, al. 1, let. b LIFD
- Si le rachat de ses propres parts de capital doit être considéré, s'agissant de l'impôt sur le bénéfice, comme une liquidation partielle directe pour la société qui procède au rachat, de manière symétrique pour la société aliénatrice, un tel rendement est constitutif d'une distribution ouvrant droit à la RPP si les conditions sont remplies
- La décision du TF n'a aucune incidence sur le traitement fiscal des propres droits de participation qui sont détenus dans la fortune privée

Jurisprudences récentes

- Arrêt du TF du 6 juin 2024 (9C_135/2023)

Propres actions; traitement fiscal (suite)

- Si de tels droits de participations, mais appartenant à la fortune commerciale des personnes physiques, sont aliénés, le rendement qui en résulte représente une distribution imposable, cas échéant, avec l'application de l'imposition partielle si les conditions sont remplies
- En conclusion, par rapport à l'ancienne pratique des administrations fiscales, l'arrêt du TF apporte un regard fondamentalement différent sur la notion de valeur patrimoniale des actions propres. Au sein de la PM qui acquiert ses propres actions, cette acquisition est considérée dès le départ comme une liquidation partielle directe. Les actions n'ont aucune valeur patrimoniale. Lors de la revente, le produit de celle-ci est considéré comme un apport en capital sans effet sur le résultat

Jurisprudences récentes

- Arrêt du TF du 3 juillet 2024 (9C_192/2024)

Provision vacances

- Dans cet arrêt, le TF remet en question le traitement fiscal actuel des provisions pour les avoirs de vacances dans de nombreux cantons
- L'état de fait est celui-ci, la contribuable est une SA genevoise active dans le domaine de l'audit et du conseil fiscal notamment déclare un bénéfice (PF 2021) de CHF 78K et indique un poste «Provisions à court terme» de CHF 2M, dont CHF 250K de «provision pour vacances»
- L'AFC GE refuse la déductibilité de la provision pour vacances «car il s'agit d'une provision pour charge future visant à diminuer le résultat fiscal.»
- Vu le rejet des recours devant les instances judiciaires genevoises, la SA dépose un recours au TF pour invalider la décision du fisc genevois

Jurisprudences récentes

- Arrêt du TF du 3 juillet 2024 (9C_192/2024)

Provision vacances (suite)

- Le TF souligne d'abord le principe fiscal de déterminance. Les autorités fiscales sont autorisées à y déroger, notamment pour reprendre les provisions non justifiées par l'usage commercial
- Selon l'art. 63 LIFD, la provision doit être comptabilisée en lien avec des engagements incertains ou des pertes imminentes résultant d'affaires en cours ou en relation avec un risque de pertes qui ne reposeraient pas encore sur des engagements effectifs et qui ne concernent pas des actifs circulants
- Il rappelle que les provisions constituées en vue d'une utilisation future (dépenses/investissements) représentent des réserves, non déductibles du bénéfice imposable, en conformité avec le principe de périodicité

Jurisprudences récentes

- Arrêt du TF du 3 juillet 2024 (9C_192/2024)

Provision vacances : appréciation de l'arrêt

- Le TF a jugé un cas dans lequel le contribuable n'a apporté aucune justification détaillée de la provision pour vacances (calcul précis des heures de vacances non prises / taux horaires). En l'absence d'une telle justification, la provision pour vacances doit être fiscalement refusée
- Pour pouvoir être fiscalement admise, une provision pour vacances/heures supplémentaires doit remplir les conditions cumulatives suivantes :
 - Être documentée de manière détaillée
 - Reposer sur des événements passés (vacances/heures supplémentaires sont dues à la date du bouclage)
 - Être comptabilisée
 - Résulter d'une exigence légale ou contractuelle (pas de provision pour heures supplémentaires non récupérables par exemple)
 - Être justifiée par l'usage commercial (ce point est à priori rempli)
 - Faire l'objet d'une réalisation vraisemblable (critère rempli si la provision/passif transitoire est exigée par le CO)

Jurisprudences récentes

- Arrêt du TF du 19 février 2025 (9C_625/2023)

Réserve de fluctuation de valeur (état de fait)

- Le TF rejette la possibilité pour une société détenant des titres cotés en bourse de comptabiliser simultanément l'augmentation de la valeur des titres à son bilan (actif) et une correction de valeur / réserve de fluctuation correspondant exactement au montant de l'augmentation de valeur (passif) afin de neutraliser l'augmentation de valeur
- L'état de fait est celui-ci : la société a inscrit ses titres au bilan (PF 2019) au prix de marché, c'est-à-dire qu'elle a opté pour :
 - La comptabilisation au cours observable - art. 960b/1 CO, et...
 - Gain de réévaluation de CHF 560K (Titres à Produits)
 - ... la comptabilisation d'une réserve de fluctuation de valeur - art. 960b/2 CO
- La réserve de fluctuation de valeur est augmentée de CHF 560K : CHF 1.09M => CHF 1.65M - Charges à Réserve de fluctuation de valeur

Jurisprudences récentes

- Arrêt du TF du 19 février 2025 (9C_625/2023)

Réserve de fluctuation de valeur (état de fait)

- L'administration fiscale zurichoise reprend l'intégralité de la réserve comme bénéfice
- La dernière instance zurichoise valide la reprise pour l'augmentation mais la refuse pour le solde (reprise contraire à la bonne foi car réserve admise par le passé)
- Recours du contribuable demandant :
 - L'admission complète de la réserve de fluctuation de valeur,
 - À titre subsidiaire, l'admission à hauteur de la volatilité prouvée de certains titres,
 - À titre très subsidiaire, l'admission à hauteur de la volatilité moyenne des titres

Jurisprudences récentes

- Arrêt du TF du 19 février 2025 (9C_625/2023)

Réserve de fluctuation de valeur (extrait des considérants)

- Le TF admet sur le principe que des risques de pertes sur titres justifient de comptabiliser une provision au titre de l'art. 63/1/a LIFD [ou plutôt art. 63/1/b LIFD selon la 3^{ème} phrase du considérant 4.3.1.] ou art. 63/1/c LIFD
- Mais il précise que la volatilité générale des cours ne donne pas droit à une provision admise fiscalement : les pertes de cours futures sont des événements futurs qui ne donnent pas droit à la constitution d'une provision
- Y donnent en revanche droit :
 - l'impossibilité d'une vente à court terme pour des raisons juridiques ou commerciales valables
 - des fluctuations de cours survenues au cours de l'exercice écoulé donnant naissance à un risque concret et mesurable différent des risques généraux de la vie économique

Jurisprudences récentes

- Arrêt du TF du 19 février 2025 (9C_625/2023)

Réserve de fluctuation de valeur (extrait des considérants)

- Le TF examine l'argument principal du contribuable :
 - l'interprétation fiscale doit conduire à une égalité de traitement quelle que soit la méthode comptable (historique ou observable)
 - c'est-à-dire que les contribuables doivent être imposés sur les mêmes montants, afin de permettre aux entreprises d'être transparentes : elles doivent pouvoir choisir de présenter leurs gains sans conséquence fiscale
- Le TF identifie très clairement cet argument, largement développé par la doctrine
- Pour y répondre, il renvoie à l'ancien droit comptable qui permettait déjà d'appliquer la méthode du cours observable mais sans possibilité comptable (et donc fiscale) de déduire une provision relative à la réévaluation à la hausse des titres

Jurisprudences récentes

- Arrêt du TF du 19 février 2025 (9C_625/2023)

Réserve de fluctuation de valeur (extrait des considérants)

- Y a-t-il eu une volonté du législateur lors de la modification législative autorisant les réserves de fluctuation de valeur d'admettre fiscalement une telle provision?
 - Non selon le TF. Le message et les délibérations sont muets sur le sujet
 - Il indique que si d'autres modifications parfois mineures LIFD/LHID ont été prévues pour l'introduction du nouveau droit comptable, rien de tel n'a été entrepris [pour l'art. 63 LIFD]
- Le TF conclut que les entreprises sont libres de comptabiliser leurs titres comme elles le souhaitent :
 - en comptabilisant des gains latents, avec incidences fiscales,
 - ou sans comptabiliser les gains latents, et donc sans incidence fiscale

Jurisprudences récentes

- Arrêt du TF du 19 février 2025 (9C_625/2023)

Réserve de fluctuation de valeur (extrait des considérants)

- Le TF confirme que le principe de la délimitation périodique et du rattachement des charges aux produits peut subir des entorses (charges comptabilisées par avance), sans conséquence fiscale
 - Provision forfaitaire sur stock, ducroire etc.
 - Les réserves de cotisations employeurs LPP
 - La compensation de bénéfices avec des pertes vieilles de 7 ans
- Il conclut donc que le droit fiscal admet des exceptions au principe susmentionné pourvu que la pratique ou la jurisprudence en offre la possibilité
- Le fait que le législateur ait autorisé la constitution d'une réserve de fluctuation de valeur sur le plan civil ne veut pas dire qu'elle doit être admise fiscalement [au contraire puisque l'art. 63 LIFD contraint le fisc à faire la reprise]

Jurisprudences récentes

- Arrêt du TF du 19 février 2025 (9C_625/2023)

Réserve de fluctuation de valeur (extrait des considérants)

- Le TF constate :
 - L'absence de base légale dans la LIFD permettant d'admettre la réserve,
 - L'absence de pratique Zurichoise favorable à sa déductibilité,
 - L'absence de jurisprudence dans ce sens,
 - Le silence du législateur et du conseil fédéral lors des modifications du droit comptable de 2013,
 - L'absence de violation des principes constitutionnels (égalité de traitement)
- La réserve n'est pas déductible fiscalement
- Il admet les pratiques cantonales forfaitaires pour certains secteurs banques, etc.

Jurisprudences récentes

- Arrêt du TF du 19 février 2025 (9C_625/2023)

Réserve de fluctuation de valeur (considération pratique ACI)

- La pratique ACI admettant fiscalement des provisions/réserves forfaitaires pour les secteurs particulièrement risqués (assurances et banques) est maintenue conformément à la validation du TF
- Pour les autres sociétés qui comptabilisent une réserve de fluctuation de valeur, la constitution de nouvelles réserves de fluctuation de valeur n'est plus permise par la pratique ACI harmonisée avec la CSI
- Les réserves existantes doivent être dissoutes sur les 3 prochains exercices commerciaux à clore : 2025, 2026, 2027 (jusqu'en 2028 pour les sociétés qui bouclent leurs comptes jusqu'au 31.03.2025 - arrêt rendu en février 2025)

Jurisprudences récentes

- Arrêt du TF du 14 août 2025 (9C_416/2024)

Passage d'un assujettissement limité à illimité dans une constellation internationale : abandon du principe de l'unité de la période fiscale en matière internationale



- Suite à cet arrêt du TF, le canton de Vaud entend modifier sa pratique en la matière :
 - Le principe de l'unité de la période fiscale valable dans les relations intercantionales consistant à procéder à une seule taxation durant l'année du changement tenant compte des éléments imposables en Suisse et ceux relatifs à l'étranger exonérés sous réserve de la détermination du taux d'imposition est abandonné
 - Le principe de la fragmentation de la période fiscale s'applique dorénavant impliquant l'établissement de deux taxations pour la même année civile, l'une concernant l'assujettissement limité et l'autre l'assujettissement illimité; les éléments périodiques étant convertis pour la détermination du taux d'imposition



Avez-vous des questions

Intervention de Christelle Luisier Brodard

Présidente du Conseil d'Etat
Cheffe du Département des finances, du territoire et du sport

Département des finances,
du territoire et du sport (DFTS) -
Direction générale de la fiscalité

Merci
de votre
attention

Avez-vous des questions?